

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 88.533 du 29 juin 2000
A. 89.749/XII-2468.

En cause : 1. la s.a. HAECON, Harbour and Engineering
 Consultants,
 2. la s.a. CEI Electrotec,
 formant ensemble l'association momentanée HAECON-CEI,
 ayant élu domicile chez Me V. VAN HOUTTE, avocat,
 ayant son cabinet à BRUXELLES,
 rue H. Wafelaerts 47-51

contre :

la Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez Me K. RONSE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Louise 523.

partie intervenante :

l'État belge, Institut royal météorologique, représenté par le
Ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique,
ayant élu domicile chez Me C. DE WOLF, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue de Tervueren 268 A.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2000 par laquelle la s.a. HAECON et la s.a. CEI, formant ensemble l'association momentanée HAECON-CEI, demandent la suspension de l'exécution de "la décision de date inconnue de la défenderesse, qui leur a été notifiée par lettre recommandée du 15 décembre 1999, par laquelle l'offre des requérantes est rejetée et le marché public relatif à l'élaboration de prévisions hydro-météorologiques et au soutien de la station océanographique et météorologique' ayant

fait l'objet du cahier des charges n° 16EH/99/12 est attribué à l'Institut royal météorologique";

Vu la requête introduite à la même date par laquelle les mêmes parties requérantes demandent l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. J. STEVENS, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 13 avril 2000 fixant l'affaire à l'audience du 9 mai 2000;

Entendu M. D. VERBIEST, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes V. VAN HOUTTE et I. TANT, avocats, qui comparaissent pour les parties requérantes, Me K. RONSE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me C. DE WOLF, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. J. STEVENS, premier auditeur, en son avis;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que par une requête du 15 mars 2000 l'État belge, Institut royal météorologique, représenté par le Ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique, a demandé à pouvoir intervenir dans le référé administratif; qu'il s'avère qu'il retire un avantage de la décision attaquée et a intérêt à ce que la demande soit rejetée; qu'en conséquence, il y a lieu d'accueillir sa requête;

Considérant que le marché litigieux fait l'objet d'un appel d'offres général pour lequel deux offres sont déposées; qu'il apparaît, à l'ouverture le 26 août 1999, que

les parties requérantes proposent la somme de 246.256.478 francs et la partie intervenante le prix de 112.219.001 francs; que la commission d'évaluation estime, dans son rapport du 14 septembre 1999, que l'offre des parties requérantes présente des irrégularités formelles en ce qu'elle n'était pas signée par les mandataires respectivement de la s.a. HAECON et de la s.a. CEI mais "pour l'a.m. HAECON-CEI" et que conformément à la loi sur les sociétés, une association momentanée n'est pas en soi une personne morale; que le Gouvernement flamand décide le 10 décembre 1999 d'attribuer le marché à l'Institut royal météorologique et de charger le ministre flamand compétent de l'exécution; que le 15 décembre 1999, ce ministre adjuge le marché public à l'institut précité; que les parties requérantes sont informées par lettre du 15 décembre 1999 que leur offre n'a pas été retenue; qu'une copie du rapport de la commission d'évaluation leur est transmise par une lettre du 23 décembre 1999; que l'acceptation de l'offre est notifiée le 19 janvier 2000 à la partie intervenante;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, en ce qui concerne la deuxième condition, que les parties requérantes allèguent, en substance, au titre de préjudice, que le marché litigieux constitue un marché de référence unique, d'un grand prestige dans un marché restreint très spécialisé, qu'il est attribué pour une période minimale de cinq ans, qu'en être privé aura pour conséquence qu'elles ne pourront pas non plus soumissionner pour de tels marchés à l'étranger puisqu'elles ne seront plus en mesure de présenter des références récentes; qu'elles soulignent également l'ampleur non négligeable du marché et la menace d'une perte financière;

Considérant que la partie intervenante soutient que les attermoissements des parties requérantes préalablement à l'introduction de leur demande peuvent susciter de sérieuses réserves quant à leur intention d'exécuter en nature le marché à attribuer, que ce grief est d'autant plus sérieux que l'exécution du marché a pris cours le 1^{er} mars 2000;

Considérant qu'il ne saurait être contesté que le présent litige concerne la suspension d'une décision relative à un marché public qui a donné naissance à la conclusion d'une convention civile; qu'en effet, la décision d'adjudication précitée du

15 décembre 1999 a été notifiée à la partie intervenante par une lettre recommandée du 19 janvier 2000; que cette notification a eu pour effet de faire naître une convention entre la partie défenderesse et la partie intervenante; qu'une suspension de l'exécution de la décision d'attribution du marché par le Conseil d'État ou du rejet de l'offre des parties requérantes n'entraîne pas la suspension de cette convention dès lors qu'il est de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires de suspendre l'exécution d'une convention;

Considérant que par conséquent, par analogie à ce qui est énoncé dans l'arrêt n° 87.983 de l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'État du 15 juin 2000, le préjudice qui, selon les parties requérantes, risque de leur être causé - à savoir l'impossibilité définitive d'exécuter le marché avec les conséquences qui en découlent - ne peut être annulé ou évité par un arrêt de suspension du Conseil d'État;

Considérant que la deuxième des conditions requises par l'article 17 précité n'est pas remplie; que cette constatation suffit pour rejeter la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention dans la demande de suspension, formée par l'État belge, Institut royal météorologique, représenté par le Ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique, est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Les dépens de l'intervention dans la procédure de suspension, liquidés à la somme de cinq mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf juin 2000,
par la XIIe chambre, qui était composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

D. VERBIEST

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.